



3003 Berne

OFEV, SRC

POST CH AG

Département de l'environnement et de la sécurité
Madame Béatrice Métraux
Château cantonal
1014 Lausanne

Numéro du dossier : BAFU-024.1-60476/3/5/1/2/7/1/1/4/3
Ittigen, le 27 août 2021

Madame la Conseillère,

Par la présente, nous vous confirmons avoir reçu en date du 3 août 2021 votre demande de régulation de la meute du Marchairuz pour approbation conformément à l'art. 12, al. 4 de la Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986 (Loi sur la chasse, LChP ; RS 922.0) et à l'art. 4, al. 1 ainsi que l'art. 4^{bis} de l'Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 29 février 1988 (Ordonnance sur la chasse, OChP ; RS 922.01) et nous vous en remercions. Nous accusons également réception des documents complémentaires manquant initialement transmis en date du 13 août 2021 et du 19 – 20 août 2021.

La demande du canton de Vaud est motivée par d'importants dommages (art. 12, al. 4, LChP) qui ont eu lieu sur plusieurs alpages dans la région du Col du Marchairuz. Selon le canton, le seuil de dommages requis par la loi (art. 4^{bis}, al. 2, OChP ; art. 9^{bis}, al. 4 et al. 3, OChP) est atteint, car au moins deux bovins ont été tués en l'espace de quatre mois au sein du territoire de la meute. Sur toutes les attaques, qui s'étendent sur les mois de juillet et août 2021, ce sont au total 5 bovins qui ont été retenus par le canton pour la présente demande de régulation. La situation pour 2 bovins n'étant pas claire, ils n'ont pas été comptabilisés par le canton. Plusieurs veaux dans cette même période et région sont également décédés de cause inconnue, sans signe de présence de prédateur. Le seuil de dommages aux animaux de rente prescrit par la loi est dépassé (art. 4^{bis}, al. 2, OChP ; art. 9^{bis}, al. 4 et al. 3, OChP) et constitue par conséquent des dommages importants au sens de l'art. 12, al. 4, LChP.

La meute du Marchairuz est présente dans la région depuis 2019. D'après les informations cantonales, elle se composerait du couple, de 3 subadultes et de cinq louveteaux nés en 2021. Le but de la demande cantonale est de diminuer les dégâts aux animaux de rente en prélevant deux jeunes individus de l'année précédente ayant participé aux attaques. Pour ce faire, il requiert l'assentiment de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) (art. 12, al. 4, LChP et l'art. 4, al. 1, OChP).

Office fédéral de l'environnement OFEV
Reinhard Schnidrig
Worbentalstrasse 68
3063 Ittigen
Adresse postale : 3003 Berne
Tél. +41 58 46 303 07, Fax +41 58 46 475 79
Reinhard.Schnidrig@bafu.admin.ch
<https://www.bafu.admin.ch>





Nous avons pris en considération les remarques mentionnées dans votre lettre et les documents annexés et vous trouverez ci-dessous notre analyse et notre décision quant à votre demande de régulation de la meute du Marchairuz.

1. Situation juridique

Selon la Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, le loup est une espèce protégée (art. 7, al. 1, art. 5 et art. 2, LChP). Lorsque la population d'animaux d'une espèce protégée est trop nombreuse et qu'il en résulte d'importants dommages ou un grave danger, les cantons peuvent prendre des mesures pour la réduire. Toutefois, ceci nécessite au préalable l'assentiment de l'OFEV (art. 12, al. 4, LChP, art. 4 et art. 4^{bis}, OChP).

Le loup ne peut être régulé que si la meute concernée s'est reproduite avec succès pendant l'année durant laquelle la régulation a été autorisée. La régulation se fait par le tir de jeunes animaux, c'est-à-dire de louveteaux. Des subadultes, individus nés l'année précédente, peuvent également être tirés, pour autant que ceux-ci soient différenciables des adultes. Le nombre d'individus abattus ne doit toutefois pas dépasser la moitié des jeunes animaux nés l'année en question (art. 4^{bis}, al. 1, OChP). A titre exceptionnel, un géniteur particulièrement nuisible peut être abattu sous conditions strictes (art. 4^{bis}, al. 1^{bis}, OChP). Est considéré comme particulièrement nuisible un individu qui cause chaque année, durant plusieurs années, au moins deux tiers des dommages au sens de l'art. 4^{bis}, al. 2, OChP.

Le loup peut être régulé s'il cause d'importants dommages aux animaux de rente (art. 4, al. 1, let. c, OChP). La régulation est admissible si au moins dix animaux de rente ont été tués en quatre mois sur le territoire d'une meute de loups qui s'est reproduite avec succès (art. 4^{bis}, al. 2, OChP). S'agissant des bovidés, des équidés et des camélidés du Nouveau-Monde, le seuil des dommages est fixé à au moins deux animaux de rente tués en quatre mois (art. 9^{bis}, al. 3, OChP). Dans la mesure où des dommages causés par le loup auraient déjà été enregistrés dans la même région par le passé, seuls les animaux de rente protégés par des mesures de protection des troupeaux raisonnables ne peuvent être pris en considération dans le calcul du seuil des dommages (art. 4^{bis}, al. 2, OChP ; art. 9^{bis}, al. 4, OChP et art. 10^{quinquies}, OChP).

Les autorisations de tir sont restreintes au territoire de la meute concernée. Elles sont accordées au plus tard le 31 décembre de l'année en question pour une durée limitée au 31 mars de l'année suivante (art. 4^{bis}, al. 4, OChP). Les districts francs fédéraux doivent être exclus du périmètre de tir (art. 11, al. 5, LChP et art. 5, al. 1, let. a, Ordonnance concernant les districts francs fédéraux (ODF ; RS 922.31)) ainsi que les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (art. 5, al. 1, let. a, Ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM ; RS 922.32)). Chaque loup mort doit être envoyé en entier immédiatement pour diagnostic à l'Institut de pathologie animale (FIWI) de l'Université de Berne (chapitre 4.6, plan loup suisse, 2020).

Enfin, les décisions de régulation de population de loup doivent être mises à la disposition des organisations qui ont un droit de recours (art. 12, Loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451) et art. 1, Ordonnance relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO ; RS 814.076)).



2. Situation du loup en Suisse

Depuis 1995, des loups en provenance de l'Italie et de la France ont migré en Suisse. Dès lors, la population de loups en Suisse n'a cessé d'augmenter avec un bond ces dernières années. Aujourd'hui, on recense environ 130 loups (y compris les louveteaux de cette année) en Suisse.

Actuellement, il existe en Suisse une preuve de dix meutes. Quatre meutes sont situées dans les Grisons (Stagias, Val Gronda, Beverin, Muchetta), trois dans le Valais (Chablais, Val d'Hérens, Valais central), une dans le canton de Vaud (Marchairuz), une dans le canton de Glaris (Schilt) et la dernière au Tessin (Morobbia). Il y a pour le moment des preuves de reproduction dans quatre de ces meutes.

3. Situation du loup dans la région du Marchairuz

En plus de la meute du Marchairuz, il y a dans la région plusieurs loups solitaires. Il est difficile de définir leur provenance ou même les individus en question car le matériel génétique ne donne qu'une partie des informations et chaque situation doit être interprétée de manière plausible. Il est toutefois probable que des louveteaux de la meute du Marchairuz nés dans les années précédentes et à présent adultes, soient restés en périphérie du territoire de la meute ou que des individus provenant d'autres régions s'y soient installés ou soient simplement de passage.

Dans cette même périphérie, se trouve un éventuel couple formé par F76 et M99. Leur aire de répartition se situe sur territoire suisse et français. D'après les observations, il est possible que des louveteaux soient nés de cette union cette année, mais aucune preuve n'est venue étayer ces dires pour le moment.

Etant donné la situation dans la région et le territoire de la meute (voir chapitre 4.1), l'OFEV arrive à la conclusion que la meute du Marchairuz n'est probablement pas à l'origine de tous les dégâts enregistrés par le canton, en particulier dans la région du Mont Tendre. En effet, ceci pourrait être l'œuvre de loups isolés qui se seraient socialisés ou également de la responsabilité de l'éventuel couple. Il n'est cependant pas exclu que des individus de la meute du Marchairuz s'aventurent dans la région du Mont Tendre.

4. Situation de la meute du Marchairuz

Selon le monitoring cantonal, la présence de la meute du Marchairuz est avérée depuis 2019. A ce moment, elle est composée du couple reproducteur, F19 et M95, et de quatre louveteaux, F56, F62, M121 et M124. Dès lors, elle s'est reproduite chaque année. Des preuves filmographiques apportées par le canton démontrent la présence de cinq louveteaux nés cette année. À ce jour, la meute serait composée du couple, de 3 subadultes et de cinq louveteaux.

Au vu des documents annexés par le canton, il ne fait aucun doute que la meute s'est bien reproduite cette année, une des conditions préalables pour une demande de régulation (art. 4^{bis}, al. 1, OChP).

Toutefois, l'OFEV est d'avis que la composition de la meute du Marchairuz, c'est-à-dire l'identification des individus n'est pas si évidente. Selon les preuves génétiques, des individus nés en 2019 pourraient encore se trouver au sein de la meute. En effet, certains individus, notamment les femelles, peuvent rester plusieurs années dans la meute, contrairement aux mâles qui se dispersent plus rapidement et plus loin. Cependant, ceci n'étant pas une règle générale, il est possible que des individus mâles ou femelles de 2019 soient encore présents au sein de la meute.



Est considéré comme louveteau, un juvénile dans sa première année de vie. Un individu dans sa deuxième année de vie est nommé subadulte. Et enfin, à partir de deux ans, il est considéré comme étant adulte. Les louveteaux naissant en principe au mois de mai, le changement de statut s'effectue par conséquent fin avril début mai. Au vu de ce qui précède et contrairement au canton, l'OFEV conclut que la meute du Marchairuz pourrait être composée du couple reproducteur, d'adultes et de subadultes, ainsi que des cinq louveteaux nés cette année.

4.1. Territoire de la meute

Le canton a transmis à l'OFEV une carte du territoire de la meute en date du 13 août 2021, écartant la zone du Mont Tendre, zone dans laquelle des dégâts ont également eu lieu. Du fait qu'aucune analyse génétique n'ait encore été recensée dans cette zone et qu'il n'a, par conséquent, pas été possible d'identifier les individus responsables dans cette région, le canton a exclu cette zone du territoire de la meute, partant du principe qu'il n'était pas exclu que des loups isolés (ou un loup isolé) soient responsables des dégâts en cet endroit.

L'OFEV est en partie d'accord avec cette réflexion. Il peut effectivement s'agir ici de loups isolés (ou un loup isolé), ou également de l'éventuel couple présent dans la région. Toutefois, au vu de la proximité du territoire de la meute du Marchairuz avec les endroits où ont eu lieu les dégâts, l'OFEV considère qu'il n'est pas impossible que des individus de la meute s'aventurent dans la région du Mont Tendre. Aussi, le territoire de la meute devrait également couvrir cette région. L'OFEV en a informé le canton en date du 19 août 2021. Le canton a donc soumis une nouvelle carte avec une nouvelle délimitation du territoire de la meute à l'OFEV en date du 19 août 2021. L'OFEV est d'accord avec cette nouvelle délimitation du territoire de la meute et base son évaluation sur ce document.

5. Dégâts engendrés par la meute du Marchairuz et mesures de protection des troupeaux

Selon la carte de l'annexe 3 du Plan loup (état 2020), le territoire de la meute du Marchairuz se situe complètement dans la zone de présence connue du loup. La zone est également définie comme prioritaire pour la protection des troupeaux selon l'annexe 1 de l'Aide à l'exécution sur la protection des troupeaux. Par conséquent, nous supposons que les éleveurs sont conscients de la présence des grands prédateurs dans la région et de la nécessité de mettre en place des mesures de protection raisonnables des troupeaux (art. 10^{quinquies}, OChP), ainsi que du soutien de la Confédération pour ces mesures. S'agissant des bovidés et des équidés, une surveillance doit se faire dès la naissance des petits et ce durant les deux premières semaines de vie de l'animal (art. 10^{quinquies}, al. 1, let. c, OChP).

D'après la présente demande de régulation de la meute du Marchairuz, les dommages causés aux animaux de rente sont considérés comme importants. Selon les dires du canton, plusieurs attaques ont eu lieu dans la région du Col du Marchairuz, lieu de résidence de la meute.

Conformément à l'Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP), l'évaluation des dommages au sens de l'art. 4^{bis}, al. 2, phr. 2 et art. 9^{bis} al. 4 ne tient pas compte des animaux de rente tués dans une région dans laquelle des loups ont déjà causé des dommages qui remontent à plus de quatre mois et dans laquelle aucune mesure de protection raisonnable au sens de l'art. 10^{quinquies} n'a été prise.

Situation générale

Sur les différents alpages, les veaux sont détenus ensemble sans présence des mères étant donné qu'ils ont entre 6 mois et 1 année. La plupart se trouvent à l'intérieur de clôture à 2 fils.



Plusieurs veaux sont décédés durant la période de juillet – août 2021. Certains animaux morts ne montrent aucune trace de loup, c'est pourquoi chaque cas doit être analysé en détail.

Nuit du 14 au 15 juillet 2021

Deux veaux ont été retrouvés morts sur le lieudit du Pré Mollens, commune de Mollens. L'un d'eux présente des traces de morsures au jarret, quant au deuxième, il ne présente aucun signe d'attaque. Les corps ont toutefois été dévorés. Le canton comptabilise un animal pour sa demande de régulation, considérant l'attaque de loup sur le deuxième veau incertaine. Aucune autopsie n'a été réalisée.

En ce qui concerne le premier veau, l'OFEV considère que la cause de la mort de l'animal n'est pas déterminée. Du fait de la peau épaisse des veaux, il est très difficile d'identifier tous les signes de prédation sans faire d'autopsie complète. En effet, la plupart des lésions sont internes ou visibles sous la peau. Dans le cas présent, il n'est pas possible de dire si le loup est responsable du dommage ou s'il a seulement trouvé l'animal mort et l'a consommé. Pour le deuxième veau, il est clair que celui-ci ne présente aucun signe de prédation et que sa mort n'a pas été causée par le loup.

Par conséquent et sans preuves formelles, l'OFEV considère le loup non responsable de la mort des deux veaux sur le lieudit du Pré Mollens et ne les comptabilise pas pour la demande de régulation.

Nuit du 16 au 17 juillet 2021

Un veau a été retrouvé mort sur la commune du Chenit au lieudit Sèche des Amburnex. Il ne présente aucune trace apparente de morsure ou de griffure. Aucune autopsie n'a été réalisée. Le canton considère que les circonstances de la mort de l'animal ne sont pas claires et ne le comptabilise pas dans la demande de régulation.

L'OFEV suit l'avis du canton et ne comptabilise pas le veau pour la demande de régulation étant donné que celui-ci ne présente aucun signe de prédation. On peut par conséquent conclure que sa mort n'est pas due au loup.

Nuit du 27 au 28 juillet 2021

Sur l'alpage de la Bassine, commune de Bassins, la carcasse d'un veau a été retrouvée. D'après le canton, des traces de pattes et de crottes sont visibles tout autour et cinq loups auraient été aperçus le soir avant sur les pièges photos. Le canton considère ce veau dans sa demande de régulation.

Selon l'OFEV, il est évident que l'animal a été consommé par le loup, voir même plusieurs loups. Du fait que l'on a retrouvé uniquement la carcasse, il n'a pas été possible de faire d'autopsie afin de connaître la cause du décès. La comptabilisation de ce cas pour la présente demande de régulation reste ouverte à la discussion.

Nuit du 29 au 30 juillet 2021

Un veau a été retrouvé mort sur l'alpage des Grands-Crosets Dessous, commune du Chenit. Il présente de nombreuses perforations, morsures et griffures. L'animal est comptabilisé par le canton pour la demande de régulation et a été envoyé au FIWI pour autopsie.



Les résultats de l'autopsie attestent que l'animal était vivant lors de l'attaque. Il présente des blessures graves associées à des hémorragies et des marques de morsures au cou et dans les zones dorsale et thoracique. On retrouve ici les signes typiques de prédation par le loup suivie d'une consommation de l'animal. Par conséquent, l'OFEV comptabilise ce cas pour la demande de régulation.

Nuit du 30 au 31 juillet 2021

Un veau a été attaqué par le loup selon le canton et au vu des blessures infligées. L'animal est vivant et a été emmené chez le vétérinaire. Il n'est pas comptabilisé dans la demande de régulation.

L'OFEV est d'accord avec le canton. L'animal étant encore en vie, il n'y a pas lieu de le prendre en considération.

Nuit du 31 juillet au 1^{er} août 2021

Un veau est retrouvé mort sur l'alpage de la Foirausaz. D'après les blessures, le canton le comptabilise dans sa demande de régulation. L'animal est envoyé au FIWI pour autopsie.

Les résultats de l'autopsie attestent de sévères blessures ainsi que d'hémorragies. Des marques de morsures se trouvent dans la région thoracique. On ne retrouve pas ici tous les signes caractéristiques du loup, cependant l'animal était encore en vie lors de l'attaque. L'OFEV comptabilise par conséquent l'animal pour la demande de régulation.

Nuit du 1^{er} au 2 août 2021

Une mère affaiblie est retrouvée avec un nouveau-né vivant sans blessure. Le second nouveau-né (jumeau) est retrouvé mort de l'autre côté du pâturage. Il a été emmené au FIWI pour autopsie. Il ne présente aucun signe de prédation par le loup. Des traces post-mortem indiquent une consommation par des renards et des oiseaux. Sa mort n'est pas due au loup. Il s'avère probable que la naissance difficile de jumeaux puisse en affaiblir un des deux et qu'il meurt à la naissance.

L'OFEV ne comptabilise pas ce cas dans la demande de régulation. Le loup n'est pas responsable de la mort de l'animal.

Nuit du 11 au 12 août 2021

Un veau est retrouvé mort dans le lieudit Rionde Dessous dans la commune de Bassins. L'animal présente des traces de loup. Il est comptabilisé par le canton pour la demande de régulation et est envoyé au FIWI pour autopsie.

Les résultats de l'autopsie démontrent d'importantes blessures musculaires, notamment au cou dans le dos, associées à des hémorragies et de nombreuses traces de griffures. L'OFEV comptabilise l'animal pour la demande de régulation.

Un veau a encore été retrouvé mort au lieudit le Pré-aux-Veaux. Le canton ne fait pas mention de la date exacte. Il a été transmis à la fondation Galli-Valerio à Lausanne pour autopsie. Il ressort que l'animal n'a pas été tué par le loup car aucune trace de présence de prédateur n'a été retrouvée sur le corps de l'animal. L'OFEV ne tient pas compte de ce cas pour la demande de régulation.



Sur l'alpage des Pralets, une patte de veau a été retrouvée. Aucune conclusion n'a pu être tirée car elle était en mauvaise état. L'OFEV ne tient pas compte de ce cas pour la demande de régulation.

En conclusion, l'OFEV confirme qu'au minimum 3 attaques par le loup sur le territoire de la meute du Marchairuz (état 19 août 2021) ont eu lieu et comptabilise au moins 3 veaux pour la demande de régulation de la meute. Le seuil fixé dans l'Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (art. 4^{bis}, al. 2, et art. 9^{bis}, al. 3, OChP) est donc dépassé. Ceci constitue des dommages importants au sens de l'art. 12, al. 4, LChP, art. 4, al. 1, let. c et art. 4^{bis}, al. 2, OChP et une des conditions pour une demande de régulation.

6. Analyse du périmètre de tir et délai

Le périmètre de tir doit correspondre au territoire de la meute concernée (art. 4^{bis}, al. 4, OChP). D'après le monitoring cantonal, la localisation des attaques, ainsi que la localisation de la meute, le canton a défini un périmètre de tir qui correspond au territoire de la meute du Marchairuz (état 19 août 2021). Le tir est limité au 31 mars de l'année suivante (art. 4^{bis}, al. 4, OChP).

L'OFEV est d'accord avec le périmètre de tir proposé par le canton.

7. Conclusion et décision OFEV

L'OFEV reconnaît que tous les critères légaux sont remplis et donne son accord pour la régulation de la meute du Marchairuz par le prélèvement de deux louveteaux. Le couple reproducteur reste protégé. La loi autorise le tir de jeunes nés l'année précédente si ceux-ci peuvent être différenciés des adultes. Du fait que la meute soit composée du couple reproducteur, d'adultes et de subadultes et qu'il est également possible que des loups isolés ou le potentiel couple (voir meute) se trouve sur le territoire estimé de la meute du Marchairuz (du côté du Mont Tendre), l'OFEV recommande expressément au canton de prélever deux louveteaux nés cette année, ceci afin d'éviter la destruction d'une éventuelle meute voisine ou le tir d'un loup adulte présent au sein de la meute du Marchairuz. Les tirs de régulation devront se faire à proximité des alpages, dans une situation sociale avec la présence d'adultes et de subadultes. Les louveteaux prélevés devront être transmis immédiatement au FIWI. Nous prions également le canton d'informer l'OFEV une fois la régulation effectuée.

Meilleures salutations

Office fédéral de l'environnement

Katrin Schneeberger
Directrice